

ATTENDU QU'en vertu du décret 1166-93 du 18 août 1993, le gouvernement a édicté le Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et organismes publics, lequel est entré en vigueur le 1^{er} novembre 1993;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 31 du règlement cadre précité, le gouvernement exerce le pouvoir d'autoriser l'adjudication d'un contrat d'un montant de 1 000 000 \$ ou plus non prévu dans le cadre d'une programmation contractuelle approuvée par le gouvernement;

ATTENDU QUE la Société de l'assurance automobile du Québec utilise, pour assurer le bon fonctionnement de ses applications sur ordinateurs centraux, un portefeuille de 58 logiciels de la compagnie IBM Canada ltée et que des contrats de location sont conclus annuellement pour chaque logiciel;

ATTENDU QUE la Société de l'assurance automobile du Québec est admissible à un programme offert par IBM Canada ltée qui permet de simplifier l'administration des contrats et la réalisation d'économies sur des besoins additionnels en logiciels IBM;

ATTENDU QUE la Société de l'assurance automobile du Québec évalue les montants qu'elle aurait à verser en vertu de ce programme à 1 522 000 \$ par année en moyenne sur une période de cinq ans et que le programme de facturation annuelle IBM prévoit la signature d'une entente annuelle pendant une période de 5 ans;

ATTENDU QU'en raison de la récurrence de l'entente de facturation annuelle, il y a lieu de prévoir une autorisation du gouvernement couvrant plusieurs années pour la conclusion de ce type de contrat;

ATTENDU QU'en tant que propriétaire des droits sur les logiciels impliqués, IBM Canada ltée est le seul fournisseur capable de fournir les services requis par la Société de l'assurance automobile du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE la Société de l'assurance automobile du Québec soit autorisée à conclure avec IBM Canada ltée des ententes de facturation annuelle des logiciels IBM au montant maximum de 7 611 313 \$ pour les cinq prochaines années.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29389

Gouvernement du Québec

Décret 111-98, 28 janvier 1998

CONCERNANT le Secrétariat à la mise en valeur du Saint-Laurent et l'Agence de mise en valeur du Saint-Laurent

ATTENDU QUE le Secrétariat à la mise en valeur du Saint-Laurent a été constitué par le décret 1399-85 du 3 juillet 1985, modifié par le décret 170-88 du 10 février 1988;

ATTENDU QUE le dispositif de ce décret donnait notamment mandat au Secrétariat de mettre en place une agence de mise en valeur du Saint-Laurent;

ATTENDU QUE l'Agence de mise en valeur du Saint-Laurent a été constituée en conséquence le 23 juillet 1985, par lettres patentes, sous l'autorité de la Partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38);

ATTENDU QUE le Groupe de travail sur l'examen des organismes gouvernementaux, constitué par le décret 448-97 du 9 avril 1997, a déposé son rapport en septembre 1997;

ATTENDU QUE ce groupe de travail constate que l'Agence de mise en valeur du Saint-Laurent est inopérante et, en conséquence, recommande au gouvernement de prendre des mesures pour l'abolir;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret 1399-85 du 3 juillet 1985 afin de retirer du mandat du Secrétariat à la mise en valeur du Saint-Laurent l'obligation qui lui est faite de constituer et de maintenir une agence;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE le décret 1399-85 du 3 juillet 1985, modifié par le décret 170-88 du 10 février 1988, soit modifié par la suppression, dans le paragraphe 2^o du dispositif, de ce qui suit: « voir à la mise en place d'une agence de mise en valeur du Saint-Laurent et agir de concert avec cette agence, »;

QUE le Secrétariat à la mise en valeur du Saint-Laurent et le ministre des Transports soient l'un et l'autre autorisés à poser les gestes nécessaires à la dissolution de l'Agence de mise en valeur du Saint-Laurent constituée le 23 juillet 1985 par lettres patentes sous l'autorité de la Partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38).

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29390